OBSERVATIONS

ADRESSÉES PRINCIPALEMENT

AUX PAYS D'ÉTATS.

1789.



OBSERVATIONS

ADRESSÉES PRINCIPALEMENT

AUX PAYS D'ÉTATS.

La Nation Françoiſe, en reconnoiſſant l'importance de la grande affaire qui l'occupe aujourd'hui, ne peut ſe défendre de manifeſter la légereté de ſon caractere.

Qui eût penſé, il y a ſix mois, lorſque les trois Ordres du Royaume, entraînés par l'exemple des Parlemens, demandoient unanimement les Etats Généraux, qu'aujourd'hui mille difficultes puériles entre ces mêmes Ordres rendroient preſque impoſſible la tenue de ces mêmes Etats: je dis impoſſible; car à quoi ſert d'avoir fait partir les Lettres de convocation pour les pays d'Election, ſi celles pour les pays d'Etats y trouvent les eſprits tellement diviſés, qu'elles ne puiſſent ſervir à remplir le but que le Gouvernement ſe propoſe.

Pourra-t-on conſidérer la Nation comme légalement repréſentée, lorſque pluſieurs Provinces refuſeront d'envoyer des Repréſentans, ou lorſque ces Repréſentans ne ſeront point

agréés par tous les Ordres de leur Provinces respectives ?

Voilà pourtant ce dont nous sommes menacés, si les pays d'Etats ne s'accordent pas d'avance sur la maniere dont leur députation aux Etats Généraux doit être faite.

Or nous sommes loin d'espérer que cette conciliation regne dans les pays d'Etats, avant leurs Lettres de convocation. Puissent les troubles arrivés en Bretagne ne point se renouveler dans toutes ces provinces où le laps de temps a fait dégénérer en droit & en usage les abus les plus crians ! Ici c'est le Clergé qui domine & gouverne seul ; là ce sont quelques familles nobles ; ailleurs ce sont des Consuls ou gens privilégiés qui représentent le Tiers-Etat, dont ils sacrifient les intérêts ; par-tout enfin l'intérêt public est entravé par mille intérêts particuliers, qui, joints à la puissance d'abuser de son autorité, étouffent le sentiment des sacrifices indispensables qu'il faudroit faire pour le bonheur général.

Au défaut de cet accord & de cette unanimité dans les pays d'Etats, Sa Majesté va, dit-on, déclarer que, sans vouloir en rien toucher aux droits & prérogatives d'aucune de ses Provinces, elle entend que, pour composer ses Etats Généraux, le choix des Repré-

ſentans ſoit fait par Diſtricts dans les pays d'Etats, comme il l'eſt par Bailliages dans les Provinces d'Election. Mais ce parti, le meilleur, & le ſeul peut-être à prendre dans la circonſtance préſente, pourra-t-il s'exécuter ſans trouble.? C'eſt ce dont on peut douter hardiment.

Trop de fermentation & de méfiance regne aujourd'hui dans les têtes ; l'eſprit de Corps ſur-tout, dans chaque Ordre, aveugle trop les divers individus qui les compoſent, pour que la raiſon ſeule, appuyée ſur les baſes de l'utilité publique, ſe faſſe généralement entendre. Ce ne ſeront pas les hommes dont l'intégrité, jointe aux lumieres & aux moyens de les répandre, jouiſſent déjà de l'eſtime & de la conſidération de leurs compatriotes, qui réclameront contre les élections par Diſtricts (lorſque toutefois les droits & prérogatives de leurs provinces ſeront reſpectés) ; joignant la modeſtie aux ſentimens de leur propre force, ils attendront en ſilence le choix qui ſera fait des Députés, & n'ayant que le bien en vue, applaudiront à tous les moyens qui ſeront pris pour l'amener. Mais les gens à réputation haſardée, ceux connus déſavantageuſement par la fougue de leurs paſſions ou le déréglement de leurs idées ; ceux encore qui, ſans aucune eſpece de mérite perſonnel, tiennent de la

poſſeſſion d'un Fief ou d'une Charge, le droit, ſouvent abuſif, de repréſenter leurs Pairs ; tous ceux enfin en qui la vanité, plus que l'orgueil ; le déſir de la célébrité, plus que celui de la gloire ; l'eſprit de Corps, plus que la raiſon, dominera : voilà quelles ſont & quelles ſeront les claſſes d'hommes qui s'oppoſeront aux élections par Diſtricts ; claſſes ſi nombreuſes, qu'il eſt impoſſible que leurs opinions ne dominent pas, & ne s'oppoſent par conſéquent aux réglemens conciliatoires, approuvés par les vrais patriotes.

Pour les gens enfin dont l'intérêt perſonnel ſeul, ou l'eſprit de Corps excluſif détermine les penchans, ce ſeroit une humiliation que le choix qui ſeroit fait d'un homme d'un mérite reconnu, hors de la ſphere étroite que leur amour-propre a tracé.

Ainſi donc l'alternative eſt, ou que les Etats ſoient ſatisfaits en choiſiſſant des Députés dans leur ſein excluſivement, & alors les Provinces réclameront ; ou que ces Députés ſoient pris indifféremment par Diſtricts ou Bailliages, & alors les Etats réclameront. Cruelle alternative ! & qui, de maniere ou d'autre, doit entraîner des troubles, &, par ſuite, rendre peut-être les Etats Généraux incompétens, & hors de puiſſance d'agir & d'arrêter définitivement aucun objet important.

Diſons-le donc hardiment, dans l'état actuel des choſes, & tant que les Pays d'Etats ne s'accorderont pas à conſentir aux élections par Diſtricts, il n'y a point à eſpérer le raſſemblement prochain des Etats Généraux.

Mais ſuppoſons à préſent que toutes les Provinces de France s'accordent à conſentir aux élections de leurs Repréſentans par Bailliages ou Diſtricts, d'où s'enſuivra paiſiblement la tenue des Etats Généraux: voyons quel réſultat nous en devons attendre.

Deux queſtions importantes à réſoudre ſe préſentent naturellement ici ; 1°. les Députés aux Etats Généraux auront-ils des pouvoirs limités ou illimités ? 2°. Opinera-t-on par Ordre ou par tête ?

De la ſolution de ces deux queſtions, & de la maniere dont elles ſeront réſolues à l'ouverture des Etats Généraux, dépendra ſeul le ſuccès de leurs opérations.

Si la méfiance eſt le ſeul ſentiment qui anime tous les eſprits, le vœu général ſera, *pouvoirs limités, opinions par Ordre*, d'où naîtra néceſſairement trouble, lenteur, & déſunion dans les délibérations, & ſéparation enfin des Etats, ſans avoir rien conclu ; car que conclure & arrêter, quand la méfiance détermine le jugement ?

Si au contraire le désir sincere de voir s'établir la tranquillité dans les esprits, en même temps que l'ordre dans les finances, est le sentiment qui domine dans l'esprit des Représentans de la Nation ; si en outre un peu de confiance dans les vues du Gouvernement peut se joindre au sentiment patriotique qui les animeront ; alors le vœu général sera, n'en doutons pas, *pouvoirs illimités*, & *opinions par tête* ; d'où naîtra concorde & promptitude dans les délibérations ; & par suite l'obtention de résultats avantageux à toute la Nation.

Mais, dira-t-on, comment des Provinces ayant des capitulations qui établissent chez elles des régimes particuliers d'administration, pourroient-elles ne pas mettre de limites aux pouvoirs de leurs Représentans ? N'est-ce pas la seule maniere d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux traités & conditions en vertu desquels ces diverses Provinces se sont mises sous la protection de la France ? Je suis assurément bien loin de penser qu'il ne faille pas respecter les capitulations des Provinces ; étant pour elles aussi sacrées que l'est une propriété, je pense au contraire qu'il ne doit ni ne peut y être rien changé que de leur consentement ; mais, je le demande, à quoi bon donner des pou-

voirs limités, pour un objet de cette nature, & qui ne peut être contesté par la justice & la raison la moins éclairée?

Choisissez vos Représentans d'un esprit éclairé, d'un caractere sûr, & d'une probité reconnue; que l'opinion de leur vertu, plus que la célébrité de leur génie, détermine la distinction que vous leur accorderez, & vous n'aurez point à craindre de légereté dans leurs décisions. Quel est le Député ainsi choisi, qui s'exposeroit à démériter dans l'esprit de ses compatriotes, en consentant, sans y être autorisé par eux, à des pactes ou accords contraires ou nuisibles à la constitution de sa Province?

Prenons un exemple. Je suppose que l'on mette en délibération aux Etats Généraux, si le régime des Assemblées Provinciales, telles que les a conçues M. Necker, doit être généralement adopté par toutes les Provinces de France; je dis qu'il doit être libre à tous les Représentans de la Nation d'arrêter définitivement un vœu sur cet objet; mais que les Députés de *Bretagne*, je suppose, s'ils approuvoient cette motion, ne pourroient jamais, malgré l'étendue des pouvoirs illimités qui leur seroient confiés, consentir à ce que leur Province soit soumise au nouveau régime

adopté, vu qu'un de ses droits les plus constitutionnels, est d'avoir des Etats particuliers.

Il en seroit de même sur tous les objets quelconques d'administration, dès qu'il s'en proposeroit de contradictoires aux constitutions des pays d'Etats.

Il n'y a donc aucun avantage pour les droits des Provinces à mettre des limitations aux pouvoirs de leurs Représentans, puisqu'il est démontré que le devoir, ainsi que l'intérêt de ces Représentans sera toujours de les faire respecter.

Mais sans nuire à la constitution d'une Province, ne pourroit-il pas arriver que ses Députés trouvassent avantageux de consentir pour elle à une motion, qui, sans lui être onéreuse, concilieroit tous les intérêts ? Or comment oseroient-ils le faire avec des pouvoirs limités ? Quelles seront les bornes de ces limitations ? La méfiance, qui les veut établir, en connoît-elle ? On ne peut donc trop le répéter ; si les Députés aux Etats Généraux ne sont pas libres de décider du sort de leur Province, il faut s'attendre à y voir toutes les délibérations infructueuses.

Je voudrois qu'auparavant de traiter aucune question de détail aux Etats Généraux, on convînt d'abord de certaines bases, d'a-

près lesquelles il n'y auroit plus, ce me semble, de méfiance à avoir sur les résultats qu'on chercheroit à obtenir; ces bases une fois reconnues, l'Ordre de la Noblesse n'auroit plus à redouter les prétentions du Tiers-Etat; & le Tiers-Etat, content d'avoir acquis la considération qu'il mérite, ne verroit plus, dans les prérogatives de la Noblesse, que des distinctions aussi nécessaires à l'ordre public, que peu faites pour lui porter ombrage.

Je voudrois donc que l'on commençât par mettre en délibération les trois questions suivantes.

1°. *Le Gouvernement Monarchique est-il le meilleur Gouvernement que puisse avoir un grand Empire?*

2°. *Le Gouvernement Monarchique convient-il à la France?*

3°. *Le rassemblement, à époque fixe, des Etats Généraux, pour y arrêter les Lois du Royaume, & y traiter de tous les objets d'administration, fait-il partie de la constitution de la Monarchie Françoise?*

Ces trois questions sont assurément fort simples, & satisfaisantes à résoudre pour tout esprit conciliant.

Or je dis, que si elles sont généralement approuvées, il n'y a plus dès-lors aucune crainte fondée à avoir, tant sur les vues des

Adminiſtrateurs, que ſur les prétentions des divers Ordres entre eux.

De ce que le Gouvernement Monarchique ſera reconnu le meilleur, il s'enſuivra que les François, en ſe félicitant d'avoir pour Chef un Roi, ne pourront mettre en délibération, ni voter aucune motion tendante à diminuer ſon autorité, & que tous ſyſtêmes qui laiſſeroient entrevoir le projet d'établir en France le *Protectorat*, l'*Ariſtocratie* ou la *Démocratie*, devroient dès-lors être rejetés, & leurs partiſans éloignés de l'Aſſemblée Nationale, où la ſeule autorité reconnue pour le maintien des Lois doit être celle du Roi.

Si le Gouvernement Monarchiqne eſt reconnu convenir à la France, dès-lors il eſt de toute néceſſité qu'il y ait en France un Ordre de Nobleſſe, fait pour marquer les degrés depuis le trône juſqu'aux dernieres claſſes des citoyens. De la néceſſité d'une Nobleſſe, dérivent les diſtinctions qui doivent l'accompagner, en raiſon de ſon ancienneté ou de ſon rapprochement du Monarque ; diſtinctions purement honorifiques, il eſt vrai, mais qui, pour cet Ordre, doivent être les ſeules auxquelles il ait le droit & la volonté de prétendre.

Paſſant de ces deux premieres queſtions réſolues, au raſſemblement périodique des Etats

Généraux, je dis, que s'il eſt reconnu conſti-tutionnel, il doit naître de ſon premier réta-bliſſement un ordre univerſel dans toutes les branches de l'Adminiſtration; car dès-lors le Roi & les divers Ordres de l'Etat ne ſe trou-veront réunis que pour ſoutenir les droits d'une grande Monarchie, & délibérer ſur tous les objets qui pourront contribuer au-tant à la gloire de cette Monarchie, qu'au bonheur particulier de tous les citoyens.

Et que l'on ne croye pas qu'une telle com-munication du Roi de France avec ſes Sujets aſſimile notre Gouvernement à celui de l'Angleterre. La ſeconde condition principale que j'ai établie néceſſaire à l'organiſation de nos Etats-Généraux, nous en éloignera tou-jours: je veux parler de l'opinion par tête.

Cette maniere d'opiner, je ne crains point de l'avancer hautement, eſt la ſeule admiſſible aux Etats Généraux. Conſultons l'expérience que nous avons acquiſe, & voyons ce qui ré-ſulte des Etats Généraux de 1614. Après de nombreux débats dans les Chambres ſéparées des trois Ordres, les Députés réunis ne purent rien conclure; & enfin la Cour, laſſe de tant de conteſtations infructueuſes, ſépara les Etats Généraux, & nomma des Commiſſaires pour

rédiger leur travail, qui jamais n'a été achevé.

Comment, dans cette circonſtance-ci, ne pas être effrayé des mêmes réſultats, lorſque l'on conſervera les mêmes principes ? Nous n'avons plus, il eſt vrai, de diſcuſſion de religion à craindre, comme en 1614, ni de droits de préſéance à réclamer ; mais l'eſprit de Corps n'exiſte-t-il pas comme alors, & n'eſt-ce pas l'alimenter que de ſéparer les Ordres ?

La conſtitution de l'Angleterre, que bien des gens, par goût pour le changement plus que par conviction de ſa bonté, voudroient établir en France, ne peut nous ſervir de regle. Les Etats Généraux de France ne doivent jamais être comparés au Parlement d'Angleterre. Là, la puiſſance du Roi, toujours reſtreinte, ne peut, à quelques exceptions près, rien entreprendre ſans l'autoriſation du Parlement ; en France, le Roi ne doit avoir d'autres limites à ſon autorité que celle des lois, & dans l'abſence des Etats Généraux, ne doit compte à aucun Tribunal de ſon adminiſtration. En Angleterre d'ailleurs la Chambre Haute & la Chambre Baſſe ont une compoſition inadmiſſible en France : jamais notre Chambre du Tiers-Etat ne peut être aſſimilée à la Chambre des Communes, dans laquelle

la Nobleſſe non titrée eſt admiſe ; de plus, les priviléges pécuniaires n'exiſtent pour aucune claſſe en Angleterre.

Il eſt donc déraiſonnable de donner en France la conſtitution d'Angleterre pour modele, & de vouloir aſſimiler la ſéparation de nos Ordres aux Chambres des Pairs & des Communes.

Enfin les Etats Généraux ne doivent point être, comme en Angleterre, un Parlement raſſemblé pour former le Gouvernement, mais une Aſſemblée nationale, une Diete enfin, où le Roi, rapproché de ſes Sujets, concoure avec eux au rétabliſſement des lois & à la réforme des abus inſéparables d'une grande adminiſtration.

Conſidéré ſous ce point de vue, comment déſirer de ſe ſéparer ? auquel des trois Ordres le Roi donnera-t-il la préférence ? Tous ſes Sujets ne doivent-ils pas l'intéreſſer également ? ou bien ne ſe montrera-t-il qu'à un petit nombre de Députés des Repréſentans de la Nation ?

Convenons-en ; beaucoup de vanité, & un peu d'intérêt perſonnel déterminent ſeuls une partie de la Nobleſſe & du Clergé à vouloir la ſéparation des Ordres aux Etats Généraux. Dès que le Roi cependant veut bien ſe com-

muniquer à tous ses Sujets rassemblés, je ne vois pas pourquoi les deux premiers Ordres de l'Etat ne voudroient pas siéger avec le troisieme; leur dignité n'en souffriroit pas plus que celle du Roi, qui probablement n'a pas le projet d'en faire le sacrifice.

Quant au second point, il est un peu plus délicat à approfondir, d'autant que bien des gens, de la meilleure foi du monde & de la plus exacte probité, croyent, en soutenant leurs priviléges & leurs prérogatives outrées, défendre la cause générale & le maintien de l'ordre; mais il n'est qu'une réflexion à faire aux hommes vraiment honnêtes, & qui, dans le fond de leur cœur, désirent le bien. *Si ce que vous croyez avantageux l'est véritablement*, leur dirai-je, *que craignez-vous de soumettre votre opinion aux lumieres de gens sages, d'un Ordre différent du vôtre ? Discutez ensemble sur les principes de la Monarchie, & sur tout ce qui constitue son essence; ensuite voyez si la plupart des objets que vous désiriez tant discuter d'abord dans une chambre particuliere à votre Ordre, ne tiennent pas plus à l'intérêt personnel, que vous n'apperceviez pas d'abord, & à l'esprit de Corps qui vous maitrisoit, sans vous en douter, qu'à l'esprit*

de patriotisme que la communication seule des opinions peut donner.

Mais, dit-on encore, l'opinion par tête est inadmissible, en ce que le Tiers-Etat étant en nombre égal avec les deux autres Ordres, dans lesquels même il a des partisans, ses prétentions passeront à la pluralité des voix, & finiront par avoir force de lois; d'où l'on doit conclure que les immunités du Clergé, les priviléges de la Noblesse, & enfin toute espece de prérogatives des deux premiers Ordres, seront anéantis. Ce raisonnement, j'en conviens, seroit juste, si les prétentions du Tiers-Etat étoient en effet de changer en Démocratie la Monarchie Françoise. Mais sur quel fondement le soupçonner d'intentions aussi déraisonnables ? Sont-ce quelques fermentations partielles dans un petit nombre de provinces, & fomentées par des têtes aussi brûlantes que peu considérées, qui peuvent faire ainsi décider de l'opinion générale ? Sont-ce quelques pamphlets ou écrits méprisables, aussi dénués de style que de raisonnemens, & répandus dans Paris à proportion du plus ou moins de licence que leurs obscurs Auteurs ont cherché à y mettre, qui peuvent porter à penser que le Tiers raisonnable & instruit en adopte les principes ? Non, non, ce seroit à tort que les deux premiers

Ordres auroient une telle méfiance ; ce Tiers, aussi éclairé que réfléchi, sait, ainsi que la Noblesse & le Clergé, qu'il faut à la France un Gouvernement Monarchique, & que les Ordres, les classes, & les distinctions en sont un des principaux ressorts.

Il n'y a donc à craindre véritablement dans l'opinion par tête, que pour les priviléges pécuniaires ; & après le sacrifice volontaire qu'en ont déjà fait les deux premiers Ordres, je ne vois pas ce qu'ils peuvent redouter sur cet article.

Si l'on opinoit par Ordre aux Etats Généraux, je ne répondrois pas que la maniere dont seroient envisagées les conséquences d'un privilége perdu, jointe à l'esprit de Corps, si difficile à maîtriser, ne produisît parmi les Nobles & le *Clergé séparément* un résultat tout à fait opposé au vœu particulier qu'ils ont déjà manifesté.

Concluons. Deux Ordres, dans l'Etat, sont nécessaires au maintien de la Monarchie ; le seul rempart que le Tiers-Etat puisse opposer au despotisme, est sans contredit la Noblesse. Il ne sera donc jamais de son intérêt d'attaquer ses propriétés, de diminuer ses prérogatives, encore moins de vouloir la détruire. La Noblesse n'a donc rien à redouter des vues du

Tiers aux Etats Généraux ; je dis plus, elle trouveroit au beſoin des Avocats dans ce ſecond Ordre.

Il n'en eſt pas de même du Tiers; accoutumé à voir la Nobleſſe jouir d'exemptions, d'abonnemens, ou de priviléges pécuniaires quelconques, il a tout à craindre de la force de l'uſage & de l'empire de l'habitude; & par la raiſon que ſon exiſtence ne tient pas au plus ou moins de reſpect de la Nobleſſe pour ſes propriétés, il ne peut s'en rapporter qu'à lui-même du ſoin de les défendre. Il doit donc redouter la ſéparation des Ordres aux Etats Généraux, par la raiſon que lui ſeul a des riſques à courir.

Je m'abſtiens de parler du Clergé, dont l'exiſtence, auſſi néceſſaire que reſpectable, trouvera toujours des défenſeurs parmi la Nation raſſemblée, lors même qu'il ne ſeroit plus conſidéré comme un Ordre dans l'Etat.

Enfin pour que les Etats Généraux ſoient fructueux, trois conditions ſont néceſſaires à remplir.

1°. Que tous les Repréſentans de la Nation ſoient élus par Bailliages ou Diſtricts, généralement dans toutes les Provinces de France, puiſque c'eſt la ſeule maniere d'eſpérer que les hommes les plus recommandables par leurs

vertus & leurs lumieres y seront admis.

2°. Que tous les Représentans de la Nation, en vertu de la confiance la plus entiere de leurs Commettans, arrivent aux Etats Généraux avec des pouvoirs illimités, qui les mettent à même de conclure & arrêter, d'une maniere aussi prompte, tous les résultats qu'ils jugeront devoir concilier l'intérêt de la Nation avec celui de leurs Provinces respectives.

3°. Qu'il n'y ait qu'une seule Chambre aux Etats Généraux, & que les voix y soient comptées par tête, après une délibération générale sur les objets proposés, vu que cette maniere de délibérer & d'opiner est celle qui enchaîne le plus l'esprit de Corps & celui de systême, & qui fasse le plus ressortir & exalter l'esprit de patriotisme.

A. M. J. C. D. P.